

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie.		-	20.000f. 40.000f	
	Etranger : Autres Pays			23.000f 46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f			Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETE

MINISTERE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE
ET DU SECTEUR INFORMEL,

2013.

25 janvier Décret n°2013-156 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique. 107

11. février Arrêté ministériel n° 1643 portant homologation du prix de la farine 108

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETE

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU SECTEUR INFORMEL,

DECRET n°2013-156 du 25 janvier 2013

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

RAPPORT DE PRESENTATION,

Depuis quelques années, les prix mondiaux des denrées de première nécessité, comme ceux des intrants ou des matières premières, subissent une inflation généralisée et progressive très difficilement supportable par nos économies, essentiellement dépendantes des recettes fiscales.

En outre, la flambée des cours du pétrole et des matières premières agricoles a entraîné des perturbations importantes sur le marché intérieur. Aujourd'hui, les prévisions économiques les plus optimistes insistent sur la persistance de cette tendance haussière sur une longue période.

Devant cette situation, il importe de définir un cadre propice pour protéger au mieux le pouvoir d'achat des ménages contre les hausses récurrentes par un réaménagement du régime d'administration des prix de certains produits dont la farine.

Plus fondamentalement, il s'agit de ramener le prix de ce produit du régime de la liberté à celui de l'administration. Ce mécanisme permet de pouvoir déterminer et surveiller effectivement son prix en tenant compte des intérêts des consommateurs, des industriels et des producteurs, en rapport avec les organisations professionnelles intéressées.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n°94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu le décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique modifié ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1163 du 29 octobre 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur rapport du Ministre du Commerce ;

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions de l'article 3 du décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique sont modifiées et complétées comme suit :

- Produits et services visés à l'article précédent sont limitativement énumérés ci-après :

1. *Fixation autoritaire*

Produits	Services
- Hydrocarbures	- tarifs des transports en commun des personnes ;
- Gaz butane	-Eau, électricité et téléphone ;
	-Tarifs des hôpitaux et cliniques ;

2. *Homologation*

Produits	Services
- Produits pharmaceutiques	Tarifs des auxiliaires de transport ;
- Pain	
- Farine	

Art. 2. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures et des Transports, le Ministre de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie numérique, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Secteur Informel et le Ministre de l'Energie et des Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

ARRETE MINISTERIEL n° 1643 en date du 11 février 2013 portant homologation du prix de la farine

Article premier. - Le prix plafond du sac de 50 kg de farine boulangère est fixé, dans la région de Dakar, à 20.000 francs CFA.

Dans les régions, ce prix est majoré du différentiel de transport tel que déterminé par le Conseil régional de la Consommation.

Art. 2. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 3. - Le Directeur du Commerce Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.